

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de Hombourg,

- **VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R, R 411.8, R 411.25,

R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;
- **CONSIDERANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue des Prés doit être interdit en raison de l'installation de panneaux STOP au droit de l'intersection avec la rue de la Cascade

ARRETE

<u>Article 1</u>: le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue des Prés sur la section comprise entre le 1 rue des Prés et le 1A ainsi gu'au droit

du n°8.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction

interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en

place à la charge de la commune de Hombourg.

<u>Article 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de

la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément

aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur

et dans la commune de Hombourg.

Article 6: Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont

copie sera transmise à :

- la Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
- la Brigade Verte

Fait à Hombourg, le 07 août 2014 Le Maire Thierry ENGASSER